

Les migrations et déplacements climatiques : quelle gouvernance, quels droits ? **Christel Cournil¹**

Les mouvements migratoires dus à des dégradations causées par les changements climatiques qu'ils soient transfrontaliers ou locaux ne relèvent pas d'un scénario de fiction, ni d'un avenir lointain. Ils se produisent certes à une échelle encore restreinte sur le plan territorial, mais, déjà, rendent vulnérables des communautés entières et obligent les habitants à se déplacer de manière provisoire ou permanente pour assurer leur survie. Plusieurs territoires et manifestations sont déjà identifiés : avancée du désert de Gobi en Chine, inondations au Bangladesh et dans le delta du Nil, submersion d'archipels comme les îles Tuvalu, Kiribati, fonte du permafrost des terres des Inuits d'Amérique du Nord, du Canada et du Groenland, sécheresse de la bande sahélienne en Afrique de l'Ouest, etc... Les expressions « réfugiés climatiques », « déplacés climatiques », « migrants climatiques », « apatrides climatiques », « réfugiés environnementaux » font débat. Si les difficultés conceptuelles existent, la question de la protection juridique est également cruciale. Aujourd'hui, aucun instrument juridique ne définit et n'offre une protection directe, lisible et pertinente pour l'ensemble des migrations climatiques.

Membres du Projet EXCLIM² financé par le programme Gestion et Impacts des changements climatiques (GICC), notre objectif de recherche est double. Il consiste d'une part, à analyser une série de cas³ où l'on enregistre des déplacements de populations liés aux changements climatiques en vue d'appréhender les mécanismes qui se mettent en place spontanément ou de manière programmée et qui permettent aux différentes sociétés touchées par ces crises d'y faire face. Il consiste d'autre part, à analyser l'espace international dont les diverses initiatives et cadres d'action influent sur l'émergence d'une gouvernance visant à protéger et à prévenir les migrations climatiques. Sur la base d'indicateurs juridiques relevés lors des études de terrain et d'entretiens, ce travail de recherche nous a conduit notamment à réfléchir à la place des migrations climatiques dans les négociations « Kyoto 2 », aux justifications et à la viabilité des propositions de protections juridiques pour les déplacés climatiques actuellement en discussions et plus globalement à l'évaluation des programmes internationaux de prévention et d'atténuation des catastrophes et de secours d'urgence aux populations déplacées.

Dans cette communication, nous y exposerons les résultats de nos recherches en montrant d'abord la progressive mise à l'agenda des déplacements environnementaux au sein des grandes agences et organisations internationales. Elles participent ainsi à la constitution d'une gouvernance internationale (I).

Puis nous évoquerons les diverses propositions qui ont été jusqu'ici débattues dans les milieux universitaires, politiques, associatifs et d'experts visant à protéger les déplacés environnementaux. La pertinence et la faisabilité de ces pistes juridiques seront interrogées et une typologie de ce « droit-fiction » sera présentée (II).

¹ Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 13 - Sorbonne Paris Cité (HDR), Institut de Recherche Interdisciplinaire sur les enjeux Sociaux (Iris) Associée au CERAP, Membre du Projet EXCLIM.

² EXCLIM, Gérer les déplacements des populations dues aux phénomènes climatiques extrêmes, une équipe interdisciplinaire dirigé par François Mancebo & Chloé Vlassopoulou. Cf. <http://www.reseau-terra.eu/article827.html> Projet de 3 ans, (septembre 2009-septembre 2012).

³ Incendies sauvages en Grèce, sécheresse en Turquie, inondations au Burkina Faso, érosion des sols et avancée de la mer en Belgique, montée des eaux aux Maldives et ouragan à la Nouvelle Orléans.

I/ La progressive mise à l'agenda des déplacements environnementaux : les prémices d'une gouvernance internationale ?

Le concept de « réfugiés environnementaux » et les autres expressions voisines se sont progressivement forgés dans un contexte de prise de conscience globale des dégradations de la planète. Ce n'est qu'au début des années 70 que la Communauté internationale prend conscience de ces dégradations en réagissant au niveau politique et juridique avec des Déclarations ou Sommets internationaux sur la protection de l'environnement ou du climat tels que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972, le Sommet de la Terre de Nairobi en 1982, le Rapport Brundtland en 1987, le deuxième Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, l'adoption du Protocole de Kyoto sur le climat en 1997, et les différentes conférences aux parties sur le climat (COP). Ainsi, si dès 1948, l'écologue américain membre de l'*International Union for the Conservation of Nature* (IUCN), William Vogt, évoquait les personnes déplacées en raison d'un environnement dégradé (Vogt, 1948), il faut attendre 1976 et Lester Russell Brown (agroéconomiste et analyste environnemental américain, fondateur de l'Institut *Worldwatch* et du *Earth Policy Institute*) pour que soit établi le lien entre l'augmentation des migrations internes ou internationales et les processus de dégradations de l'environnement (Brown and al., 1976). En 1985, le concept « *environmental refugee* » apparaît officiellement dans la littérature onusienne dans un rapport pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Essam El-Hinnawi, auteur du rapport, a défini les réfugiés de l'environnement comme « *ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie* » (El-Hinnawi, 1985). En 1988, Jodi Jacobson, chercheur au *Worldwatch Institute*, a ensuite fait entrer les conséquences des changements climatiques dans les causes de départ des réfugiés environnementaux (Jacobson, 1988). Depuis, ce concept n'a cessé de s'étoffer et de susciter d'importants débats sans toutefois parvenir à une définition consensuelle dans le milieu scientifique des spécialistes des migrations et des environnementalistes (Gemenne, 2009). Dans ce contexte, nous montrerons que depuis 2008, les différentes réflexions et actions des grandes agences et les organisations internationales sont plus nombreuses sur la question des migrations environnementales (A). Puis nous retracerons l'entrée de la thématique dans les négociations internationales sur le climat (B) permettant sa consécration comme un véritable enjeu politique sur la scène internationale.

A) L'interaction récente des agences et organisations internationales sur la question

Depuis 2008, une collaboration s'est en effet engagée au sein d'un groupe de travail informel sur les migrations, les déplacements et les changements climatiques notamment dans le cadre des propositions soumises et encouragées par le Plan d'action de Bali. Plusieurs organisations et institutions internationales ou agences spécialisées dans les domaines des droits des réfugiés et des migrations, comprenant notamment le Haut commissariat aux réfugiés (HCR), le Haut représentant des Nations Unies aux personnes déplacées internes, l'Organisation internationale des migrations (OIM), le Conseil Norvégien pour les Réfugiés (NRC), le bureau des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA) et le Comité permanent inter agences (IASC) dialoguent sur cette thématique commune. Chacune de ces organisations a aujourd'hui appréhendé la difficulté de la catégorisation des migrations climatiques et plus largement environnementales au regard des catégories juridiques ou des politiques publiques existantes et dispose d'experts qui travaillent sur cette thématique.

Par exemple, dans un document de travail de 2008 intitulé « Climate Change, Migration and Displacement: Who will be affected? » largement diffusé et rédigé par le groupe informel de travail, mandaté par le IASC et convoqué par l'OIM, en collaboration avec le HCR, Walter Kalin *Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies aux droits humains des personnes déplacées*, l'OCHA et d'autres organisations intéressées du IASC, il est proposé des pistes d'initiatives à engager pour mieux connaître les migrations climatiques (IASC, 2008). Ce collectif de travail estime qu'il faut davantage prendre en compte les conséquences humanitaires du changement climatique, lancer un dialogue entre les États, développer les cadres juridiques et opérationnels liés aux changements climatiques et à la mobilité humaine, allouer des fonds supplémentaires à cette question, et surtout mener d'importantes recherches sur l'ampleur, la nature et les schémas de mouvement de la population liés au climat que l'on ne connaît pas suffisamment aujourd'hui. Cette collaboration interdisciplinaire est fructueuse car elle a permis de dégager un premier travail consensuel de typologie en fonction de la nature de l'évènement environnemental, des personnes affectées et des cadres légaux disponibles ou manquants.

Signalons aussi que les autres grandes organisations ou institutions internationales ont commencé à mettre à l'agenda les migrations climatiques dans leurs activités. En 2007 et 2009, les discussions lors de l'adoption d'une première Résolution sur des changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont évoqué à plusieurs reprises les migrations environnementales. Plus nettement en 2010, la Banque mondiale dans l'un de ces rapports de recherche intitulé « *Accommodating Migration to Promote Adaptation to Climate Change* » rendu en 2010, défend notamment l'idée de l'intégration des migrations comme une stratégie d'adaptation aux changements climatiques. L'Asian Développement Bank (ADB) a annoncé qu'elle lançait une étude sur une coopération sur les migrations induites par les changements climatiques sur les pays asiatiques particulièrement touchés et notamment sur la création d'un mécanisme financier.

Certaines de ces organisations sont aussi individuellement très productives sur la thématique des migrations environnementales. Nous avons interviewé certains experts travaillant sur cette question afin de mieux comprendre les enjeux de ces organisations. Ainsi, l'OIM a été parmi les premières institutions à entreprendre des recherches et proposer des pistes d'action et de gouvernance sur les migrations environnementales. L'OIM a systématisé, les contours de la gestion des migrations de l'environnement. Dans un de ces nombreux rapports de recherches, en 2008, elle a proposé une définition de travail relativement large « *autoproclamant* » ainsi pleinement la légitimité de ses missions à venir sur les migrations environnementales. Elle définit « *les migrants environnementaux* » comme « *les personnes ou groupes de personnes qui, pour des raisons impérieuses liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer habituel ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent* ». De la sorte, l'OIM concoure au travail « doctrinal » en nourrissant le débat de la recherche et de l'expertise et participe à la mise en place d'un « lobbying international » sur la mise à l'agenda des migrations climatiques. En effet, très « stratégiquement », en décembre 2009, l'OIM a rendu public son rapport intitulé « *Migration, environnement et changement climatique* » en plein sommet sur le climat à Copenhague en proposant un premier état des lieux des perspectives migratoires liées aux changements climatiques. L'OIM insiste sur la complexité des déplacements dus aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques. Elle estime que pour 2050 les migrants environnementaux seront plus 200 millions. Elle souligne, contrairement à une idée reçue et souvent avancée, que ces mouvements de populations s'effectueront surtout à l'intérieur des pays ou vers des pays voisins.

Une autre illustration démontre le rôle volontariste de l'OIM, avec son dernier rapport sur l'état et migration dans le monde en 2010 qui établit une série de propositions notamment celle de créer une structure internationale indépendante pour améliorer les bases de connaissances sur la migration et l'environnement : la « Commission on Migration and Environment Data (CMED) » rejoignant ainsi les propositions du Réseau Climat change, Environmental, Migration Alliance (CEEMA)⁴ (OIM, 2010). Ce rapport envisage surtout une série d'actions⁵ notamment sur le volet de la migration volontaire afin de réduire/prévenir la migration forcée en développant par exemple des programmes de migration de main-d'œuvre circulaire et temporaire comme celui que l'OIM a développé entre la Colombie et l'Espagne.

La thématique de la migration environnementale est en voie d'ascension tant sur la scène internationale qu'au sein des milieux scientifique, académique mais aussi onusien. En effet, depuis le début de son mandat en 2004, l'ancien Haut représentant des Nations Unies aux personnes déplacées internes Walter Kälin a été particulièrement attentif aux déplacements internes lors de catastrophes naturelles. Dans son Rapport du 9 mars 2009 remis au Haut commissariat aux Droits de l'Homme, il encourage donc vivement « *les États et les agents humanitaires à mettre au point des outils permettant une meilleure couverture et un meilleur suivi des besoins tant des personnes déplacées que des familles d'accueil* » (Kälin, 2009). Puis, dans son discours devant l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 26 octobre 2009, Walter Kälin a souligné les effets prévisibles des changements climatiques qui exacerberont les déplacements internes. Comme l'OIM, il a encouragé les États à veiller à ce que les stratégies d'adaptation et de prévention négociées pour le prochain accord sur le climat abordent ces déplacements forcés. Son successeur *Chaloka Beyani* est engagé sur cette même voie en rappelant en juillet 2011 suite à sa visite aux Maldives, son action en faveur des personnes déplacées sur les micros État nations insulaires en raison des changements climatiques⁶.

Le dernier point fort de cette mise à l'agenda est l'organisation, à Oslo, d'une conférence internationale intitulée *Climate change and displacements in 21st Century*⁷, réunissant pour la première fois les principaux représentants des organisations internationales et onusiennes (UNHCR, UNFCCC secrétariat, UN University, OCHA, OIM, etc.). Elle a en effet eu pour ambition d'exprimer les possibles premières pistes de protection pour ces déplacés du climat. A cette occasion, le Haut Commissaire du HCR, Antonio Guterres a demandé à redéfinir d'urgence les mécanismes de réponse aux catastrophes naturelles et aux déplacements de population. Il a rappelé que la responsabilité première incombe aux États concernés et qu'ils doivent en sens se conformer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Il a lancé un Appel pour un « programme de soutien massif aux pays les plus affectés par les changements climatiques ». Par ailleurs, il a proposé l'élaboration d'un « *global guiding framework for situations of cross-border displacement resulting from climate change and natural disasters* ». Ce cadre devrait prévoir des dispositions de protection temporaire ou provisoire et s'inspirer des dispositifs légaux existants, tout en rejetant la terminologie conventionnelle de « réfugié » pour ces victimes. Enfin, António Guterres souhaite que des mesures soient prises concernant le sort spécifique des ressortissants des petits États insulaires. Il souligne que « la

⁴ <http://www.ccema-portal.org/> CEEMA est un cadre informel de partenariat mondial réunissant de multiples partenaires sur les questions de changement climatique, d'environnement et des migrations. Il vise à réunir des représentants de tous milieux : des migrations, de l'environnement, de l'humanitaire, du développement et du milieu universitaire, des organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales.

⁵ « 1. Amélioration de la base de connaissances ; 2. Atténuation des risques de catastrophe ; 3. Élaboration de stratégies d'adaptation ; 4. Préparation de plans d'évacuation ; 5. Comblement des lacunes du cadre juridique et normatif ; 6. Application des lois et politiques nationales sur les déplacements internes ; 7. Modification des lois et politiques nationales relatives à l'immigration ; 8. Adoption de politiques de réinstallation proactives ; 9. Fourniture d'une aide humanitaire ; 10. Planification de la réinstallation. »

⁶ <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11260&LangID=E>

⁷ <http://www.nansenconference.no/>

communauté internationale a le devoir d'appuyer ces États et leurs ressortissants non seulement par le biais de mesures préventives et correctrices mais également par le biais de programmes de migration méthodiques et équitables pour ceux qui courent les plus grands risques ainsi que par l'entremise de cadres juridiques novateurs pour que les autorités de l'État puissent préserver l'identité nationale »⁸. A l'issue de cette Conférence, un ensemble de pistes ont été élaborées sous forme de Principe : les « Principes Nansen » (cf. *infra* annexe). Le HCR, avec l'appui du gouvernement norvégien, espère les faire adopter à la fin de cette année, à l'occasion des célébrations du 60^{ème} anniversaire de la Convention de Genève. Ces nouvelles orientations tracent une possible direction vers laquelle la Communauté internationale va s'engager en matière normative sur les enjeux des migrations environnementales.

Enfin, s'agissant de la dimension régionale de la mise à l'agenda, l'Union européenne n'est qu'aux prémices des réflexions, puisqu'elle a seulement annoncé dans une communication du 8 octobre 2008⁹ qu'elle devra formuler une politique en réponse aux développements récents sur les impacts croissants des changements climatiques sur les mouvements migratoires. En ce sens, le 6 mai 2011, en vue d'un rapport à paraître en novembre 2011, la Commission européenne a organisé une première consultation « *migration and climate change* » à Bruxelles avec des experts sur les migrations, les questions d'environnement et humanitaires dans la perspective du Programme de Stockholm. Les cadres juridiques nécessaires ou/à modifier y ont été notamment exposés. En revanche, la Commission sur les migrations, les réfugiés et la population et la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est emparé plus tôt de la thématique en adoptant une résolution¹⁰ et une recommandation¹¹ dès janvier 2009. La démarche de cette institution régionale est plus ambitieuse et inédite, reste à voir si elle sera suivie d'actes.

B) L'entrée des déplacements environnementaux dans les négociations internationales sur le climat : consécration d'un enjeu mondial à relever

Lors de la Conférence des parties à Bali, les États ont adopté un Plan d'action visant à adopter pour l'avenir tant des mesures d'atténuation que d'adaptation comme moyen de lutte contre les changements climatiques. La question des déplacements de population n'est pas pour autant entrée, dans les négociations officielles sur le climat. Ce n'est que petit à petit, comme à Accra, en août 2008, dans les discussions sur une action renforcée au niveau national et international pour l'atténuation des changements climatiques du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme, qu'une proposition initiale a été présentée au cours de l'atelier par le Bangladesh et la Gambie portant sur « *l'octroi d'une indemnisation financière aux victimes du climat et aux réfugiés climatiques* ».

Puis, à l'atelier de préparation de la conférence des parties de Poznan, il a été retenu l'idée du « *fonds de solidarité/mécanismes d'assurance conçus pour promouvoir la résilience financière en cas de manifestations météorologiques extrêmes, de catastrophes, de pertes collectives et d'indemnisations de victimes des changements climatiques et de réfugiés* ».

⁸ Ibid. cf. podcast.

⁹ Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social committee and the committee of the regions: strengthening the global approach to migration: increasing coordination, coherence and synergies, Brussels, 8 October 2008, COM (2008) 611 final, p. 8.

¹⁰ Résolution 1655 (2009) *Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI^e siècle*, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FRES1655.htm>

¹¹ Recommandation 1862 (2009) *Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI^e siècle*, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1862.htm>

climatiques; et prévoyant l'utilisation de dispositifs de microassurance » proposé par l'Alliance des Petits États Insulaires AOSIS, l'Argentine, le Sri Lanka et le Bangladesh. La société civile (GW, le Fonds mondial pour la nature, TWS, Christian Aid, FERN/Amis de la Terre et International/RFUK) a émis l'idée de « *mesurer les incidences sociales et environnementales positives et négatives, notamment pour les communautés locales et les populations autochtones concernant le revenu, l'emploi, les migrations et l'identité culturelle* ». L'Université des Nations Unies a estimé qu'il « *devrait être envisagé de réaliser des observations des migrations régionales, des évaluations détaillées par région et pays et des états de l'environnement et des flux migratoires ainsi que des projets pilotes sur les mesures d'adaptation* ».

En juin 2009 à Bonn, la question du déplacement des populations prend une dimension plus concrète dans les discussions sans parvenir à un consensus sur les termes à retenir. Dans le document de travail, il est fait notamment mention des « *[Activities related to national and international migration/planned relocation of climate [refugees] [migrants] [displaced persons by extreme climate events].]* »¹². Tout comme dans les sphères académiques, les termes de « réfugiés », « migrants », « déplacés » font débat pour caractériser les phénomènes migratoires liés aux changements climatiques. Les discussions sur cette thématique ont néanmoins continué dans des termes beaucoup moins précis et moins prospectif jusqu'à Cancún, sans que ne soit retenu quoique se soit à Copenhague.

A la 16^{ème} Conférence des Parties à Cancún, le 11 décembre 2010, deux types de documents ont été entérinés de nature et portée juridiques différentes. Le principal texte, (le texte de l'accord de Cancun) traite de la poursuite et de la modification du Protocole de Kyoto. Le second texte, beaucoup plus long, compile plusieurs résolutions et mécanismes de lutte contre les changements climatiques tant sur le terrain de l'atténuation que de l'adaptation avec trois initiatives clefs : un mécanisme de lutte contre la déforestation tropicale, un fonds vert pour le climat et un cadre légal sur l'adaptation restent encore à inventer. Or, dans cet ensemble de propositions retenues, parmi les propositions du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme et pour la première fois dans un texte officiel, sur proposition du Groupe des 77 et la Chine, dans le cadre des actions renforcées pour l'adaptation, il a été retenu des « *mesures visant à améliorer la compréhension, la coordination et la coopération en matière des déplacements, de migration et de réinstallation induits par les changements climatiques, tant aux niveaux national, régional et international* »¹³. On peut voir dans cet article : 3 missions (compréhension, coordination et coopération) à 3 niveaux d'échelles (national, régional et international) au regard de 3 types de mobilité (déplacement, migration et réinstallation), autant d'initiatives futures à construire pour l'action publique sur cette thématique de l'adaptation aux changements climatiques. Cette référence explicite aux migrations et aux déplacements climatiques dans un document des États parties à la CCNUCC constitue une première. Elle témoigne de l'amorce concrète d'une mise à l'agenda de la thématique dans les négociations climatiques notamment dans le cadre des différentes actions et stratégies d'adaptation. Toutefois, s'agissant de la portée de cette résolution, on peut s'interroger sur sa réelle faisabilité par les États dans le cadre de leurs actions à venir. Certes, cette référence témoigne d'une « officialisation » de la thématique au sein des discussions diplomatiques du climat mais elles n'apportent pas (encore) d'obligations contraignantes pour les États dans le domaine des migrations climatiques/environnementales. Trop imprécise, ce droit dérivé de la CCNUCC ne produira pas ou peu d'effet tant qu'il n'en sera pas précisé les

¹² <http://unfccc.int/resource/docs/2009/awglca6/eng/inf01.pdf> (p. 45 s.).

¹³ Traduction libre de "Measures to enhance understanding, coordination and cooperation with regard to climate change induced displacement, migration and planned relocation, where appropriate, at national, regional and international levels". cf. decision -/CP.16 Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on long-term Cooperative Action under the Convention, (29 p.), p. 3. http://unfccc.int/files/meetings/cop_16/application/pdf/cop16_lca.pdf

modalités d'application. Dès lors, même si on voit se dessiner une progression nette dans la mise à l'agenda des enjeux des migrations climatiques depuis 2008, ces discussions demeurent selon nous marginales et encore hésitantes notamment au regard des enjeux qu'elles représentent...

Toutefois, cette systématisation des phénomènes environnementaux générateurs de migrations complexes au sein des agences et des discussions sur le climat participe progressivement à l'émergence et à la construction du concept de migration climatique sur la scène internationale. Elle annonce par ailleurs les prémices d'une catégorisation nécessaire pour construire de nouvelles politiques publiques ou de nouveaux outils juridiques. Il convient de tenter de systématiser les propositions normatives relatives aux migrations environnementales qui ont fleuries ces dernières années.

II) Le riche lobbying normatif doctrinal pour encadrer les déplacements environnementaux

La question de la définition et de la protection juridique des réfugiés environnementaux ou des réfugiés climatiques apparaît de plus en plus fréquemment dans les travaux des chercheurs, des universitaires et des experts. Des propositions doctrinales ont émergé depuis quatre ans et forment aujourd'hui ce que l'on pourrait appeler une sorte de « lobbying normatif » visant à la formalisation d'une gouvernance sur la gestion des migrations environnementales. Les pistes proposées sont très différentes d'un acteur à l'autre ; toutefois elles peuvent néanmoins se réduire à deux approches que nous ne ferons qu'aborder¹⁴. Il existe selon nous d'une part l'approche *hard law* de *lex ferenda* qui rassemble les experts et les universitaires qui proposent des lignes fondées sur les droits de l'Homme, le droit humanitaire, le droit des migrations internationales. Ainsi donc de nouvelles réflexions académiques émergent sur l'organisation d'un refuge spécifique avec par exemple la création d'une convention *sui generis* pour les déplacés dus aux changements climatiques. Les notions classiques du droit international : -exil, réfugié, personne déplacée, apatride et État- y sont réinterrogées (A). D'autre part, l'approche *soft law* de *lex data* recouvre des propositions davantage orientées sur la réinterprétation des cadres juridiques actuels. Certaines propositions visent notamment à développer la *soft law* existante sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou encore à rendre plus efficace les protections nationales ou régionales existantes (protection subsidiaire, protection temporaire, mesures internes locales, mesure d'adaptation, etc.) (B).

A) L'approche *hard law* plaidant pour de nouveaux droits (*lex ferenda*)

*La création d'un nouvel outil global *sui generis**

La création d'une nouvelle Convention internationale a été très concrètement développée en 1999 dans la thèse de la juriste française Véronique Magniny (Magniny, 1999). Depuis cette thèse, des propositions de création de conventions internationales pour les réfugiés environnementaux ou climatiques ont été publiées dans la littérature académique (Cf. Proposition du Global Governance project, Biermann, 2007). Par exemple en 2009, les universitaires Bonnie Doberty et Tyler Giannini défendent un instrument contraignant (Convention internationale) sur les « réfugiés climatiques », plutôt qu'un instrument général

¹⁴ Pour plus d'informations cf. (Cournil, 2011 et 2010 ; Pigué E., A. Pécoud et P. de Guchteneire 2011 ; Mc Adam 2010) et les pistes synthétisées sur le tableau ci-après).

et politique. On les rejoint sur l'idée que la protection des « réfugiés climatiques » doit s'accompagner d'un véritable régime de plusieurs droits. Les auteurs proposent de retenir trois grands principes : l'assistance, la responsabilité partagée et l'administration d'un régime international sur les « réfugiés climatiques ». (Doberty, Giannini, 2009). Deux projets de nouvelles conventions internationales émergent : un projet français de juristes de l'Université de Limoges pour les « déplacés environnementaux » et un projet d'experts australiens pour les « Persons Displaced by Climate Change ».

Le « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux » (Prieur et alii, 2008) proposé en 2008 par les juristes spécialistes du droit de l'environnement de l'Université de Limoges (OMIJ/CRIDEAU) constitue sans aucun doute la proposition de protection « clef en main » la plus aboutie actuellement soumise (rédaction de la Convention, rapport explicatif et Protocoles additionnels évoqués). Ce projet est rédigé comme une véritable Convention internationale (Préambule, chapitres et articles, etc.). Les auteurs ont choisi le terme consensuel de « déplacés environnementaux », qui sont définis dans l'article 2 comme « les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement ». Il mêle la protection, l'assistance et la responsabilité en reprenant les principes de l'assistance écologique, de proximité, de proportionnalité, d'effectivité et de non-discrimination. Ce projet de Convention a l'ambition de mettre en place un mécanisme d'octroi du statut de déplacé environnemental et développe une coopération avec de multiples institutions internationales et régionales. (cf. *infra* schéma en annexe). Si cette Convention peut toujours être critiquée au regard des options choisies, elle a le mérite de poser un point de départ très concret de réflexion afin d'engager de véritables discussions de fond sur les principes à insérer pour une nouvelle Convention internationale. Nous avons d'ailleurs participé à ces discussions lors d'un séminaire d'experts à Limoges. Reste qu'une solution d'*hard law* (droit contraignant) demeure une solution de long terme car les États ne semblent pas prêts pour ce type de solution.

Les experts, Hodgkinson et ses co-auteurs, proposent eux aussi une nouvelle Convention pour les « Persons Displaced by Climate Change » (CCDO) permettant une reconnaissance collective et régionale des populations à risques et dotée d'une définition flexible basée sur six catégories de déplacés¹⁵ (Hodgkinson, Burton, Anderson, Young, 2010). Les auteurs prévoient une série d'obligations telles que des mesures de réinstallation de long terme ; une assistance fondée sur les responsabilités communes des États mais différenciées dans l'émission de GES, des mesures d'adaptation et d'atténuation mises en œuvre par les États d'accueil grâce à une assistance financière internationale, la création d'un fonds d'assistance et des études scientifiques régulières sur les personnes exposées aux risques du changement climatique. Ce projet est également très abouti puisqu'il propose une véritable architecture institutionnelle pour protéger les personnes déplacées par les changements (cf. *infra* schéma).

Des propositions régionales

L'universitaire Kara K. Moberg propose de créer un Programme « Environmentally Based Immigration Visa » (EBIV) et estime que les discussions internationales sur les exigences de réduction des émissions de GES pourraient envisager l'adoption d'un tel programme. Le nombre de visas d'immigration délivrés par chaque pays serait fonction du

¹⁵ Le déplacement temporaire, le déplacement permanent local, le déplacement interne permanent, le déplacement permanent régional, le déplacement intercontinental permanent, le déplacement temporaire régional et international.

pourcentage de leurs émissions de GES ; le plus gros émetteur délivrerait le plus de visas (Moberg, 2009). Néanmoins, cette solution aura beaucoup de difficultés à être mise en œuvre dans les négociations internationales au regard des actuelles crispations relatives à la modification du Protocole de Kyoto.

La proposition de l'universitaire Angela Williams prône un système régional (accords bilatéraux ou régionaux) car, selon elle, il est peu probable que les États acceptent un accord international contraignant sur la reconnaissance et la protection des déplacés climatiques (Williams, 2008). Le principal avantage d'une coopération régionale réside dans le fait que les États peuvent élaborer des politiques appropriées dans un délai relativement bref et selon leur capacité. La coopération régionale en matière de protection de l'environnement en est une bonne illustration. Une structure régionale de coopération permettrait de développer différents niveaux d'engagement et de développement pour les États, et ce, en fonction de la capacité individuelle des pays touchés et de la gravité du problème dans ce domaine.

Enfin, l'universitaire Tracey King propose la création d'un mécanisme international de coordination des déplacements environnementaux (International Coordinating Mechanism for Environmental Displacement, ICMED) qui permettrait de coordonner les travaux des agences, des programmes onusiens et des organisations qui travaillent déjà sur certaines des différentes facettes de la problématique des migrations environnementales tels le HCR, le PNUE, le PNUD, l'OCHA, l'OIM, l'OMS, la FAO, etc. (King, 2006).

B) L'approche *soft law* et la réinterprétation des cadres juridiques existants (*lex data*)

Modifier les cadres légaux existants

Les questions de l'ajout d'un protocole à la Convention de Genève ou de l'extension de son article 1^{er} A ont été soulevées à plusieurs reprises mais sans succès. Les différentes études montrent que cette voie est très risquée et serait au final peu efficace (Cournil, 2010). Par ailleurs, il est peu probable qu'une telle extension de la Convention soit acceptée, cette initiative trouverait d'importantes résistances, notamment au sein des pays du Nord peu désireux d'accueillir de nouveaux réfugiés et donc peu pressés de modifier ce texte historique.

Les protections dites alternatives ont pour objet de protéger les personnes en quête d'asile qui ne remplissent pas les critères de la Convention de Genève. Elles se sont notamment développées dans les années 1990 et ont été harmonisées en Europe avec la protection communautaire subsidiaire. Ainsi, au lieu de s'engager dans une renégociation de la Convention de Genève, le HCR et le Norwegian Refugee Council (NRC) se demandent s'il ne serait pas « moins risqué », plus facile et plus rapide de développer au niveau national ou régional des protections alternatives pour des motifs humanitaires ou environnementaux relativement extensifs, afin d'anticiper les déplacements climatiques inter-étatiques (HCR/NRC, 2009). Des lois récemment adoptées dans les pays nordiques peuvent, en ce sens, constituer des pistes en vue d'une harmonisation et d'une coopération régionale et notamment européenne sur les réfugiés environnementaux. Par exemple, la législation suédoise organise une protection humanitaire qui complète le statut de réfugié pour les personnes qui ont besoin de protection en raison d'un désastre environnemental dans leur pays. Vikram Kolmannskog et Finn Myrstad ont montré qu'une récente proposition de 2008 du « Finnish Aliens Act » pourrait clarifier la protection humanitaire en garantissant aux personnes de pas être renvoyées dans leur pays d'origine lors de catastrophes environnementales (Kolmannskog, Myrstad 2009). Signalons néanmoins que si l'idée d'élargir et de développer les protections subsidiaires est une solution de court terme envisageable, force est de constater – et la pratique l'a montré – qu'une diversification des protections de l'asile est souvent synonyme

de précarisation des droits offerts, notamment au regard du statut conventionnel particulièrement protecteur.

Par ailleurs, il existe aussi des protections temporaires collectives développées en Europe et aux États-Unis. Par exemple, en 1990, les États-Unis ont mis en place le *Temporary protected status* (TPS) pour ceux qui ne répondent pas à la définition juridique du statut de réfugié, mais qui ont néanmoins besoin d'une protection en raison des risques qu'ils encourent en retournant dans leur pays. Il en est de même pour la directive communautaire relative à la protection temporaire en cas d'afflux de personnes déplacées adoptée en 2001 en Europe qui pourrait être actualisée ou amendée pour tenir compte des réfugiés environnementaux. Toutefois, comme les États membres sont particulièrement « frileux » en matière d'accueil d'étrangers, il est peu probable que l'on s'engage vers une quelconque modification en faveur des réfugiés environnementaux.

Renforcer le droit des personnes déplacées

Fin 2009, Walter Kälin a souligné qu'il fallait renforcer les capacités des gouvernements et des acteurs humanitaires afin de fournir protection et assistance à ces « nouveaux » déplacés internes tout en précisant que les Principes directeurs sur les personnes déplacées dans leur propre pays, de 1998, leur étaient applicables. De même, pour le HCR, les Principes directeurs fournissent déjà un cadre normatif pour aborder la protection de certains déplacés environnementaux ou déplacés climatiques. S'il est déjà fait mention des déplacés de catastrophes naturelles dans les Principes directeurs de 1998, on pourrait un jour y inclure explicitement d'autres motifs de déplacements liés par exemple aux effets des changements climatiques. Une redéfinition des Principes directeurs offrirait alors une protection renouvelée et plus globale des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDIPP), et ce quel que soit le motif de départ, ce qui surmonterait la difficulté d'une définition non encore consensuelle des déplacés climatiques ou environnementaux. Notons que l'adoption, le 23 octobre 2009 à Kampala par l'Union africaine (UA), de la Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique est un exemple à suivre et à confirmer. En effet, l'article 5 §4 de la Convention montre que ce texte a déjà anticipé les déplacements résultant des catastrophes naturelles et des changements climatiques. La pratique nous montrera comment cet article sera interprété. Les États parties le mettront-ils en œuvre pour les déplacés environnementaux et de quelle façon ? Demeure toutefois le problème de l'effectivité de ce soft law et de sa mise en œuvre difficile dans les pays pauvres particulièrement exposés et vulnérables aux changements climatiques et aux catastrophes environnementales.

Si certaines organisations internationales, mais aussi la société civile, les politiques, les experts, les universitaires, les chercheurs, les populations touchées produisent des connaissances, des propositions d'actions pour protéger les déplacés de l'environnement en participant ainsi à la mise à l'agenda de la thématique tant au plan scientifique et politique que doctrinale, aujourd'hui aucun consensus sur un mode d'action clair n'est actuellement dégagé. L'avenir dira si les « Principes Nansen » très récemment adoptés parviendront à fédérer les différents acteurs sur une ou des protections.

Les prochaines échéances internationales (66^{ème} session des Nations Unies sur les personnes déplacées internes, la 17^{ème} COP à Durban, et le Sommet Rio + 20 en 2012) seront peut être favorables à une possible position commune internationale sur les pistes de protections concrètes à construire. Toujours est-il que le 5^{ème} Rapport du GIEC annoncé pour

2014 consacra une section importante sur les mobilités liées aux changements climatiques. La thématique prendra de plus en plus d'importance.

Remerciement

Cet article a été effectué dans le cadre du projet EXCLIM (Gérer les déplacements des populations dus aux phénomènes climatiques extrêmes) financé par le programme Gestion et Impacts du Changement Climatique (GICC)

BIBLIOGRAPHIE

- Biermann F., Boas I., 2007, *Preparing for a Warmer World, Towards a Global Governance System to Protect Climate Refugees*, Global Governance Project, novembre, 39 p.
- Brown R. L., McGrath P. L., Stokes B., 1976, *Twenty-two Dimensions of the Population Problem*, Worldwatch paper n° 5, Worldwatch Institute, Washington D. C., 1976.
- Cournil Christel, 2011, "The issue of protection of "environmental refugees" within the light of international law", (chapitre d'ouvrage), *Migration and climate change*, (sous la direction d'Etienne Piguet, Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire), UNESCO book, p. 359-386
- Cournil C., 2010, « Les défis du droit international pour protéger les "réfugiés climatiques" : réflexions sur les pistes actuellement proposées » in Cournil C., Colard Fabregoule C. (dir.), *Les changements climatiques et les défis du droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 345-372.
- Cournil C., 2006, « Vers une reconnaissance du « réfugié écologique », Quelle(s) protection(s) ? Quel(s) statut(s) ? », *Revue du droit public*, n° 4, pp. 1035-1066.
- Docherty B., Giannini T., 2009, « Confronting a Rising Tide: A Proposal for a Convention on Climate Change Refugees », *Harvard Environmental Law Review*, vol. 33, n° 2, pp. 349-403.
- El-Hinnawi E., 1985, *Environmental Refugees*, Nairobi (Kenya), PNUE.
- Gemenne F., 2009, *Environmental Changes and Migration Flows. Normative Frameworks and Policy Responses*, Institut d'études politiques de Paris, avril, 493 p.
- HCR with NRC (Norwegian Refugee Council), the Representative of the Secretary General on the Human Rights of Internally Displaced Persons and the United Nations University, 2009, *Forced Displacement in the Context of Climate Change: Challenges for States under International Law*, 13 p.
- HCR, soutenu par l'OIM et le Norwegian Refugee Council (NRC), 2009, *Climate change, migration and displacement: impacts, vulnerability and adaptation options*, Submission by the IOM, UNHCR and UNU, in cooperation with NRC and the RSG on the Human Rights of IDPs, 6 February 2009, available at <http://unfccc.int/resource/docs/2008/smsn/igo/031.pdf>
- Hodgkinson D., Burton T., Anderson H., Young L., 2010, « The Hour When the Ship Comes in': a Convention for Persons Displaced by Climate Change », http://www.ccdpconvention.com/documents/Hour_When_Ship_Comes_In.pdf
- IASC, Change, (2008), *Migration and Displacement: Who will be affected?* Working paper submitted by the informal group on Migration/Displacement and Climate Change of the IASC – 31 October 2008 to the UNFCCC Secretariat, available at <http://unfccc.int/resource/docs/2008/smsn/igo/022.pdf>
- Jacobson J., 1988, « Environmental Refugees: a Yardstick of Habitability », *WorldWatch, Paper 86*, Washington D. C., WorldWatch Institute.
- Kälén Walter, 2008, *The Climate Change – Displacement Nexus*, Panel on disaster risk reduction and preparedness: addressing the humanitarian consequences of natural disasters, Ecosoc, Humanitarian Affairs Segment.
- Kälén Walter, 2009, Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire Général pour les Droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälén - Additif - Protection des personnes déplacées dans leur propre pays dans des contextes de catastrophe naturelle, 23 p.
- King Tracy, 2006, « Environmental Displacement: Coordinating Efforts to Find Solutions », *Georgetown International Environmental Law Review*, printemps, vol. XVIII, Issue 3.
- Kolmannskog Vikram et MYRSTAD Finn, 2009, "Environmental Displacement in European Asylum Law", *European Journal of Migration and Law*, Volume 11, Number 4, pp. 313-326.
- Magniny V., 1999, *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 645 p.
- Martin, S. F. 2009, Managing environmentally induced migration, in Laczko and Aghazarm (eds.), *Migration, Environment and Climate Change: Assessing the Evidence*, Genève, Organisation Internationale pour les Migrations, pp. 353-384.
- McAdam J., 2010, *Climate Change and Displacement: Multidisciplinary Perspectives*, Oxford, Hart Publishing, 2010, 258 p.
- Moberg K. K., 2009, « Extending Refugee Definition to Cover Environmentally Displaced Persons Displaces Necessary Protection », *Iowa Law review*, n° 94, pp. 1107-1137.
- OIM, 2009, rapport « Migration, environnement et changement climatique », http://publications.iom.int/bookstore/free/migration_and_environment.pdf
- OIM, 2010, *L'état de la migration dans le monde, l'avenir des migrations Renforcer les capacités face aux changements*, 2010, p. 74, http://publications.iom.int/bookstore/free/WMR_2010_FRENCH.pdf

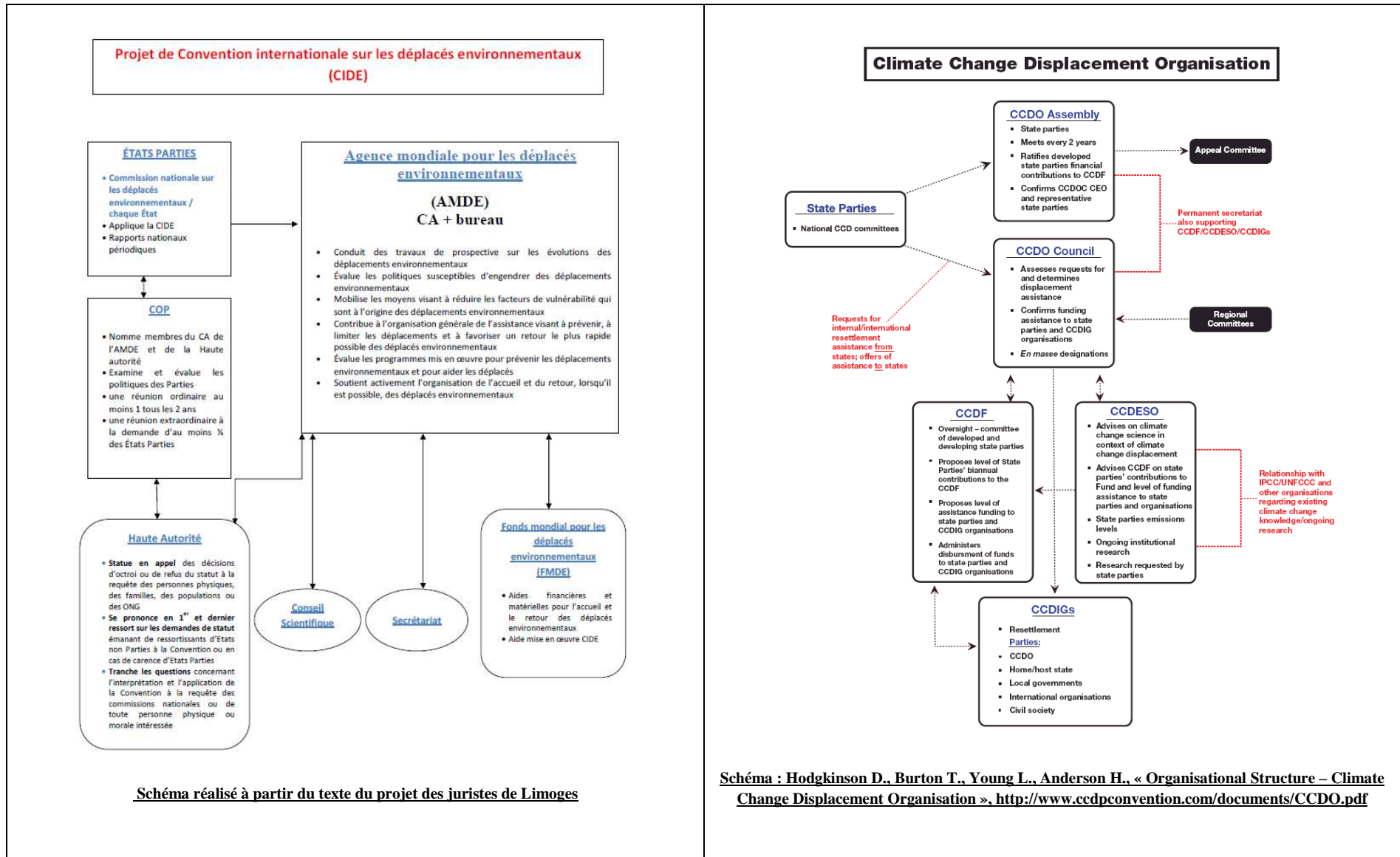
- Piguet E., A. Pécoud et P. de Guchteneire, (sous la direction), 2011, *Migration and climate change*, UNESCO book, Social Sciences Studies series 2011, 576 p.
- Prieur M., Marguenaud J.-P., Monédière G., Betaille J., Drobenko B., Gouguet J.-J., Lavieille J.-M., Nadaud S., Roets D., 2008, « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue européenne du droit de l'environnement*, n° 4, pp. 381-393.
- Vogt W., 1948, *Road to Survival*, New York, William Sloane Associates, 335 p.
- Williams A., 2008, « Turning the Tide: Recognizing Climate Change Refugees in International Law », *Law and Policy*, vol. 30, n° 4, pp. 502-529.

ANNEXES

« Nansen Principles » (juin 2011)

Building upon Nansen's legacy, the following principles were recommended to guide responses to some of the urgent and complex challenges raised by displacement in the context of climate change and other environmental hazards.

- I. Responses to climate and environmentally-related displacement need to be informed by adequate knowledge and guided by the fundamental principles of humanity, human dignity, human rights and international cooperation.
- II. States have a primary duty to protect their populations and give particular attention to the special needs of the people most vulnerable to and most affected by climate change and other environmental hazards, including the displaced, hosting communities and those at risk of displacement. The development of legislation, policies and institutions as well as the investment of adequate resources are key in this regard.
- III. The leadership and engagement of local governments and communities, civil society, and the private sector, are needed to address effectively the challenges posed by climate change, including those linked to human mobility.
- IV. When national capacity is limited, regional frameworks and international cooperation should support action at national level and contribute to building national capacity, underpinning development plans, preventing displacement, assisting and protecting people and communities affected by such displacement, and finding durable solutions.
- V. Prevention and resilience need to be further strengthened at all levels, particularly through adequate resources. International, regional, and local actors have a shared responsibility to implement the principles enshrined in the Hyogo Framework for Action 2005-2015: Building Resilience of Nations and Communities to Disaster.
- VI. Building local and national capacity to prepare for and respond to disasters is fundamental. At the same time, the international disaster response system needs to be reinforced. The development of multi-hazard early warning systems linking local and global levels is critical.
- VII. The existing norms of international law should be fully utilized, and normative gaps addressed.
- VIII. The Guiding Principles on Internal Displacement provide a sound legal framework to address protection concerns arising from climate- and other environmentally-related internal displacement. States are encouraged to ensure the adequate implementation and operationalization of these principles through national legislation, policies and institutions.
- IX. A more coherent and consistent approach at the international level is needed to meet the protection needs of people displaced externally owing to sudden-onset disasters. States, working in conjunction with UNHCR and other relevant stakeholders, could develop a guiding framework or instrument in this regard.
- X. National and international policies and responses, including planned relocation, need to be implemented on the basis of non-discrimination, consent, empowerment, participation and partnerships with those directly affected, with due sensitivity to age, gender and diversity aspects. The voices of the displaced or those threatened with displacement, loss of home or livelihood must be heard and taken into account, without neglecting those who may choose to remain.



Cf. Tableau extrait de la publication : Cournil Ch. (2011), "The protection of 'environmental refugees' in international law, ", (chapitre d'ouvrage), *Migration and climate change*, (sous la direction d'Etienne Piguet, Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire), UNESCO book, 2011, p. 359-386

ANNEXE : Tableau synthétisant les principales pistes doctrinale de protections

DIFFÉRENTES PROTECTIONS	AUTEURS	ACTEURS	APPLICATION GÉOGRAPHIQUE	ACTIONS	NATURE DU DROIT	NATURE DE LA PROPOSITION
Réinterpréter ou modifier l'article 1 ^{er} A ou Avenant de la Convention de Genève	Cooper 1998 Experts (Maldives)	Universitaire Experts	Internationale	Réinterpréter ou amender le droit existant <i>lex data</i>	<i>Hard law</i>	Protection
Modification ou réinterprétation du droit international des apatrides	Pistes du HCR Ammer, Margit & Stadlmayr 2009	Agence onusienne Experts	Internationale	Modifier ou réinterpréter le droit existant <i>lex data</i>	<i>Hard law</i>	Protection
Élargir les protections subsidiaires (Modèle suédois)	HCR & NRC Kolmannskog & Myrstad 2008	Agence ONU & ONG Experts	Nationale ou Régionale (Europe)	Compléter le droit existant <i>lex data</i>	<i>Hard law</i>	Protection
Réinterpréter, construire ou modifier les protections temporaires (Modèle européen ou Étasunien)	-	-	Nationale ou Régionale	Réinterpréter, compléter le droit existant <i>lex data</i>	<i>Hard law</i>	Protection
Utiliser, élargir aux Principes Directeurs sur les PDIPP	Kalin	Représentant spécial PDI	Internationale	Réinterpréter ou compléter le droit existant <i>lex data</i>	<i>Soft law</i>	Protection
Ajouter un avenant aux Principes Directeurs sur les PDIPP	-	-	Internationale	Créer un nouveau droit <i>lex ferenda</i>	<i>Hard law</i>	Protection
Définir un droit d'intervention en cas de catastrophes (CDI Convention-Cadre sur la protection des personnes en cas de catastrophes)	-	-	Internationale	Créer un nouveau droit <i>lex ferenda</i>	<i>Hard law</i>	Responsabilité
Convention internationale sur les réfugiés	McCue 1994 Magniny 1999 Projet Limoges 2008	Universitaire Universitaire Universitaires	Internationale	Créer un nouveau droit <i>lex ferenda</i>	<i>Hard law</i>	Protection Répartition Responsabilité
Convention internationale sur les déplacés environnementaux	King 2006	Universitaire	Internationale	Compléter le droit existant Créer un nouveau droit <i>lex data & lex ferenda</i>	Politique et institutions	Protection Responsabilité
Mécanisme institutionnel de coordination des déplacés environnementaux	King 2006	Universitaire	Internationale	Compléter le droit existant Créer un nouveau droit <i>lex data & lex ferenda</i>	Politique et institutions	Protection Responsabilité
Convention internationale sur des réfugiés climatiques accompagnée d'un régime pluridisciplinaire	Projet de Doberty & Giannini 2009	Universitaires	Internationale	Créer un nouveau droit <i>lex ferenda</i>	<i>Hard law</i>	Protection Répartition / Responsabilité
Convention internationale des déplacés climatiques	Projet de Hodgkinson 2009	Experts	Internationale	Créer un nouveau droit <i>lex ferenda</i>	<i>Hard law</i>	Protection Répartition Responsabilité
Accords régionaux pour les réfugiés climatiques	Williams 2008	Universitaire	Régionale ou Continentale	Créer un nouveau droit <i>lex ferenda</i>	<i>Hard law</i>	Protection Répartition / Responsabilité
Élargir le Pacific Access Category aux réfugiés climatiques	-	-	Nationale	Compléter le droit existant <i>lex data</i>	<i>Hard law</i>	Protection Responsabilité
Programme de Visas aux réfugiés climatiques	Amend. Nettle 2007 Projet EBIV Moberg 2009	Politique Universitaire	Nationale	Créer un nouveau droit <i>lex ferenda</i>	<i>Hard law</i>	Protection Responsabilité Répartition
Mécanisme d'accueil en fonction de l'émission de GES des États	Byravan & Chella 2006	Scientifiques	Internationale	Création un nouveau droit <i>lex ferenda</i>	<i>Hard law</i>	Protection Répartition Responsabilité
Protocole sur les réfugiés climatiques, annexé à la Convention cadre sur les changements climatiques	Projet Biermann et Boas 2007	Experts	Internationale	Modification du droit existant et création <i>lex data & lex ferenda</i>	<i>Hard law</i>	Protection Répartition Responsabilité

Cet article a été effectué dans le cadre du projet français EXCLIM (Gérer les déplacements des populations dus aux phénomènes climatiques extrêmes) financé par le programme Gestion et Impacts du Changement Climatique (GICC).